

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaissance de la Société de la Croix-Rouge du Lesotho

GENÈVE, le 7 septembre 1971.

*Quatre cent quatre-vingt-quatrième circulaire
aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Comité international de la Croix-Rouge a prononcé la reconnaissance officielle de la Société de la Croix-Rouge du Lesotho, qui a déployé ses effets le 7 septembre 1971.

La nouvelle Société a sollicité officiellement sa reconnaissance par le Comité international, le 11 mars 1971. A l'appui de sa demande, elle a communiqué divers documents, parmi lesquels le texte de ses Statuts et de l'Ordonnance du 9 novembre 1967, ainsi qu'un rapport sur ses activités et une lettre contenant une déclaration d'adhésion aux Statuts de la Croix-Rouge internationale, reçue le 7 septembre 1971.

Ces documents, qui ont fait l'objet d'un examen en commun avec le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ont montré que les dix conditions prévues pour la reconnaissance d'une nouvelle Société nationale par le Comité international étaient remplies.

Cette reconnaissance, que le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de vous annoncer, porte à 115 le nombre des Sociétés membres de la Croix-Rouge internationale.

La Croix-Rouge du Lesotho, que des représentants du Comité international et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont visitée, notamment en 1968, 1970 et 1971, étend son activité à l'ensemble du territoire. Elle se consacre, en cas de conflit armé, à venir en aide aux blessés et malades militaires et civils, ainsi qu'aux prisonniers de guerre. En temps de paix, elle vient en aide aux victimes de catastrophes naturelles, soulage la misère et participe à l'amélioration de la santé, notamment en favorisant la prévention des maladies.

Le gouvernement du Royaume du Lesotho a adhéré le 20 mai 1968 aux Conventions de Genève de 1949. Le caractère autonome de la Société ressort des Statuts et est garanti par l'Ordonnance précitée. La Société est présidée par Son Excellence Patrick Mota, Ministre de la Justice. Son siège est à Maseru.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de recevoir la Croix-Rouge du Lesotho au sein de la Croix-Rouge internationale et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès des autres Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Il formule des vœux sincères pour son avenir et pour le succès de son œuvre humanitaire.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Marcel A. NAVILLE

Président